

Association du Notariat Francophone

La lettre **d'information**

1er semestre 2003 – N° 4

EDITORIAL

Chers Membres,

Je tiens à vous remercier pour la réussite du colloque de l'Association qui s'est tenu à Paris le 9 mars 2003 dont la qualité des intervenants et la richesse des débats ont été appréciées.

Nous avons eu la chance d'avoir parmi nous des personnalités du monde économique, juridique et politique venues de tous les continents.

Nous avons tous œuvré ensemble pour faire de cette journée un moment fort de la Francophonie et un témoignage de la vitalité de notre Association.

La solidarité que nous avons développée entre nous, à la fois constructive et respectueuse de nos diversités, suscite l'intérêt de nouveaux pays. Ainsi, la République de Guinée a déposé une demande d'adhésion à notre Association.

Notre volonté de défendre dans l'espace francophone le droit latin et son représentant le notaire, expert conciliateur et impartial, s'exprime, notamment à travers cette lettre d'information qui permet d'échanger nos expériences, facteurs d'enrichissement pour tous.

Une coopération étroite, efficace et confiante comme nous la souhaitons et vivons se nourrit des apports de chacun. Vos contributions, pièces essentielles de ce journal, jouent un rôle majeur dans notre collaboration, et s'inscrivent dans notre objectif de partage, cher à la Francophonie. Nous disposons à travers cette lettre d'information d'un atout important ; n'hésitons pas à le nourrir !

Je me réjouis de vous retrouver le 26 mai prochain à Deauville lors de l'Assemblée Générale pour ouvrir de nouvelles perspectives à notre Association et développer une francophonie active et concrète.

Jean-Paul DECORPS
Président de l'Association du Notariat Francophone

Association du Notariat Francophone

L'ANF en mouvement

- Augmentation des cotisations
 - Conformément à l'article 7 des statuts, le Conseil d'Administration réunit le 13 mars 2003 à Paris, a décidé de procéder à une augmentation des cotisations dont il sera rendu compte à l'Assemblée Générale qui se tiendra le 26 mai 2003 à Deauville en marge du Congrès des Notaires de France.
- La Francophonie
 - Il a été suggéré lors de ce Conseil d'Administration que le prochain colloque se tienne à Dakar, Sénégal.
- Site Internet
 - La création du site est achevée.
- Logo
 - Le logo définitif sera présenté lors de l'Assemblée Générale de l'Association du 26 mai 2003 à Deauville.

NOUVEAUTES LEGISLATIVES EN ROUMANIE :

1. Les agences pour le développement régional sont des organismes non-gouvernementaux, sans but lucratif, d'utilité publique, avec personnalité morale, qui agissent dans le domaine spécifique du développement régional. Ces agences s'organisent et fonctionnent dans les conditions de la loi n° 151/1998 et du statut d'organisation et de fonctionnement avisé par le Ministère du Développement et du Pronostique et approuvé par le Conseil National pour le Développement Régional.

2. Dans leur désir d'approfondir les liaisons qui unissent ces deux états et de contribuer à l'application des dispositions de l'Acte final de la Conférence de Sécurité et Coopération en Europe, adopté à Helsinki, le 1^{er} août 1975 et de l'Accord européen qui crée une association entre la Roumanie et les Communautés Européennes et les Etats membres de celle-ci, signé à Bruxelles, le 1^{er} février 1993 et selon l'article 11 de l'accord entre le Gouvernement de la Roumanie et le Gouvernement du Grand Duché du Luxembourg concernant la coopération dans les domaines de culture, d'enseignement, de la science et du sport, signé à Bucarest, le 25 avril 1994, le Gouvernement de la Roumanie et le

Gouvernement du Luxembourg ont convenu sur le programme des échanges pour les années 2002-2005, ainsi comme suit :

Les deux parties approfondiront la collaboration dans les domaines de la science et de la technologie. En ce but, elles favoriseront les recherches scientifiques et technologies communes, la publication des études scientifiques, technologiques et monographiques et de recueils des articles des auteurs originaires de ces deux Etats, l'extension de la coopération directe entre les institutions de recherche, y compris les échanges et les visites des spécialistes, les recherches scientifiques concernant l'histoire et la culture de l'Etat de l'autre partie, l'organisation des courses et des conférences pour faire connaître et diffuser des divers aspects du patrimoine culturel, scientifique et technologique de l'Etat de l'autre partie.

3. La Roumanie adhère à la Convention relative à la notification et la communication à l'Etranger des actes judiciaires et extra-judiciaires dans le domaine civil et commercial, adoptée à La Haye, le 15 novembre 1965.

A l'occasion du dépôt de l'instrument d'adhésion, la Roumanie formule les déclarations suivantes :

Selon l'article 2 de la Convention :

Le Ministère de la Justice est l'autorité centrale désignée de recevoir et de transmettre les demandes de notification ou de communication à l'Etranger des actes judiciaires ou extra-judiciaires en matière civile ou commerciale.

La présente Convention s'applique, en matière civile ou commerciale, dans tous les cas dont un acte judiciaire ou extra-judiciaire doit être transmis en vue de la notification ou de la communication à l'Etranger.

La Convention ne s'applique pas si l'adresse du destinataire de l'acte n'est pas connue.

Dimitru Viorel MANESCU
Président de l'Union Nationale des
Notaires Publics de Roumanie

MODIFICATION DE LA LEGISLATION MAROCAINE ET AUGMENTATION DU NOMBRE DE NOTAIRES :

Deux nouvelles lois sur le statut de la copropriété des immeubles bâtis, et sur la vente des immeubles en l'état futur d'achèvement sont entrées en vigueur le 8.11.2003. La compétence d'attribution est dévolue à l'acte authentique (notarié ou adoulaire) ou à l'acte à date certaine dressé par un professionnel appartenant à une profession juridique réglementée autorisée à dresser ces actes par la loi régissant la dite profession.

Par ailleurs, 77 nouveaux notaires (issus de stages et d'examens de 1^{er} clercs, et professionnels) sont en cours de nomination avant fin avril, ce qui porte le nombre de notaires à 400 et des stagiaires à 1500.

Mohamed ZEMRANI
Président de l'Union Nationale du
Notariat Moderne du Maroc

CONCOURS POUR L'ACCÈS AU TITRE DE NOTAIRE EN BELGIQUE :

Depuis le 1^{er} janvier 2000, un notaire titulaire ne peut être nommé que s'il a réussi le concours pour acquérir le titre de candidat-notaire.

Auparavant, tous les licenciés en notariat ayant effectué trois années de stage, pouvaient postuler la reprise d'une étude vacante sans devoir passer un concours.

La loi du 4 mai 1999 portant réforme de la loi du 25 ventôse an XI, a instauré notamment l'obligation d'être candidat-notaire pour pouvoir postuler une étude vacante.

S'agit-il vraiment d'une nouveauté ?

Dans un ouvrage à paraître bientôt, le professeur Fred Stevens a étudié de manière approfondie l'histoire du notariat sur base de textes légaux et de documents parlementaires.

Ainsi, il relate que le décret français du 6 octobre 1791 instaure un concours public annuel pour pouvoir postuler. Le décret français du 26 janvier 1795 supprime ce concours.

Favard présente le 12 avril 1798 un nouveau projet de réforme reprenant l'obligation de présenter un double examen. Ce projet est rejeté le 16 juin 1798.

Le premier projet de la de ventôse reprend cette obligation du double examen. Lors de la seconde lecture, ce projet ne reprendra plus cette exigence.

Constatons que le projet présenté par Favard le 31 juillet 1799 prévoyait déjà un examen devant un jury pour être inscrit sur la liste des candidats qui pourront postuler et un concours entre tous les candidats pour une étude vacante.

Ce double système de contrôle semble bien avoir été retenu par la loi du 4 mai 1999.

Pierre VAN DEN EYNDE
Membre du Conseil International
du Notariat Belge

EVOLUTION DE LA SITUATION JURIDIQUE DU BENIN :

GEOGRAPHIE SOMMAIRE

Situé entre le Niger (Nord), le Burkina Faso (Nord-Ouest), le Golfe du Bénin (Sud), le Nigeria (Est) et le Togo (Ouest), le Bénin est ce petit pays, naguère appelé colonie, puis République du Dahomey, qui occupe un territoire grand comme le cinquième de la France (113.700 km²) et abrite une population estimée aujourd'hui à environ six millions et demi d'habitants, répartis en soixante ethnies.

Si le contact du Bénin avec le monde européen remonte au XVI^{ème} siècle, notamment à la faveur de l'esclavage, ce pays n'intègre véritablement l'Empire colonial français qu'en 1894 en application de la décision de la conférence de Berlin qui consacra en 1885 le partage de l'Afrique entre les principales puissances européennes.

A la suite de loi-cadre dite loi Gaston DEFERRE, le Bénin accède au rang de République autonome en 1959, puis à la souveraineté internationale le 1^{er} Août 1960.

LE DROIT COUTUMIER OU LE MYTHE DES DIEUX ET DES ANCETRES

Dans le Bénin pré-colonial, la religion intervenait dans tous les compartiments de la vie publique et privée. Cette religion a pour dogme, la croyance en un « Dieu suprême », créateur de l'univers et qui dispose d'un nombre impressionnant d'intermédiaires « les vodouns » dotés par lui d'une certaine autonomie et chargés de présider à la destinée des hommes.

Par leurs prières et leurs sacrifices, les hommes donnent de la force aux « vodouns ». Plus les offrandes sont importantes, plus les divinités ont de la force et meilleures sont leurs intentions. Lorsque le nombre des offrandes diminue, les fétiches ont tendance à décroître ; ils s'affaiblissent aussi bien quantitativement que qualitativement.

Malgré leur qualité d'intermédiaire entre Dieu et les hommes, les « vodouns » ne sont pas à proprement parler des porte-parole du créateur de l'univers. Ce sont des agents libres et indépendants qui en tant que tels font l'objet de cultes particuliers, dans le respect des traditions de chaque clan, ethnie ou famille. Il en résulte l'absence d'unité de culte. Ainsi le tonnerre, la mer, la lune, etc.... sont autant de vodouns particuliers dont chacun a ses couvents initiatiques, ses temples et son clergé.

L'absence de foi est selon cet auteur responsable d'une bonne partie de l'activité notariale.

Ce raisonnement est particulièrement vérifié dans nos civilisations africaines. C'est ainsi que notre droit coutumier était fondé sur une foi sans faille dans les dieux de nos cosmologies, concomitamment avec l'esprit des défunts ancêtres.

La police interne que constituaient ces différentes croyances résolvait avant qu'elles ne naissent toutes les questions relatives à la sécurité des rapports juridiques établis entre les individus. L'on ne saurait aller à l'encontre des prescriptions coutumières, c'est-à-dire religieuses en la matière. Respecter ses engagements envers son prochain, c'était d'abord respecter sa foi.

L'authenticité allait sans dire, mais la date certaine ne pouvait être conceptualisée.

Malgré son caractère rudimentaire, ce système juridique avait une certaine efficacité dans l'organisation de la vie sociale de l'Afrique pré-coloniale.

Puisant sa force dans la profondeur des traditions ancestrales, il était parfaitement adapté aux conditions d'évolution et à l'état d'esprit des populations qui y étaient soumises.

Mais sa relative efficacité reposait essentiellement sur la nature collectiviste de l'organisation sociale. En effet, dans la société béninoise pré-coloniale, la primauté est donnée aux éléments qui sont hors du temps (clan, ethnie, lignage) sur les éléments « périssables » (individu, ménage, foyer). C'est ce qui explique que la terre (base essentielle des activités économiques), ne fut pas susceptible d'appropriation privée individuelle. Car, elle appartenait à la chaîne formée par les vivants, les morts et les enfants à naître.

Don de Dieu, la terre devait être à la disposition de tous, gérée au nom de la collectivité et transmise par des générations présentes (qui l'avaient elles-mêmes reçue des générations passées) aux générations futures.

Cet attachement au patrimoine ancestral rendait impossible toute aliénation d'une partie aussi infime soit elle, de ce domaine « collectif », support essentiel de la vie de groupe. Conséquence : Nul ne pouvait dans le Bénin pré-colonial détenir la totalité des attributs du droit de propriété sur la terre. Les lignages qui composaient le clan ou la tribu n'étaient que des dépositaires, des administrateurs ou des « usufruitiers » de l'héritage commun de la chaîne des générations successives.

De même, le mariage n'était jamais un contrat entre deux individus, mais une alliance entre deux familles. Certes, le droit traditionnel n'ignorait pas les individus auxquels il assigne même une place précise à l'intérieur de la hiérarchie propre à chaque groupe ethnique ou tribal, en fonction notamment de l'âge ou du sexe.

Mais vis-à-vis de l'extérieur, seul l'ensemble homogène que constituent le clan, la tribu ou l'ethnie, apparaît comme sujet de droits ou d'obligations.

Dans cette vision essentiellement statique du monde, le droit traditionnel béninois a pour fondement le respect superstitieux des coutumes ancestrales et la volonté des nombreux « dieux » qui peuplaient et peuplent peut-être encore l'Afrique.

La nouvelle situation créée par la colonisation, ne pouvait naturellement plus s'accommoder des principes qui servaient de fondement à l'organisation sociale, politique et juridique du Bénin pré-colonial.

LE RATIONALISME ET LE FORMALISME DU CODE CIVIL FRANÇAIS OU LA FIN D'UN MYTHE (?)

Conformément à la logique de toute politique coloniale, l'intégration du Bénin dans l'empire colonial français a eu pour effet direct et immédiat de placer le peuple béninois sous la dépendance économique, sociale et culturelle de la France.

Voici d'ailleurs la position d'une certaine doctrine française à ce propos : « Dominés par l'esprit juridique romain qui est au fond de toutes nos institutions métropolitaines, nous n'avons pas de souci plus grand que celui de transplanter dans nos établissements coloniaux, tout l'appareil administratif et judiciaire de la mère patrie... » (cf. J. de LANESSAN – Principes de colonisation publié en 1897).

Dans un article publié dans la revue *Penant* en 1896 et intitulé : « De l'intérêt scientifique de l'étude de la législation coloniale (R.P. 1896, 2, pp. 274 et ss...) », A. GIRAULT écrivait : La colonisation est une œuvre qui doit porter, non seulement sur le territoire et sur le sol, mais aussi sur les hommes, leurs tendances et leur esprit ».

Dans cette perspective, plusieurs dispositions avaient été édictées parmi lesquelles on peut citer :

- Un arrêté du 5 avril 1830 qui a introduit le code civil français au Sénégal et aux termes duquel « le territoire de la colonie est considéré

dans l'application du droit civil comme partie intégrante de la Métropole ».

- Une loi du 24 avril 1833 qui dispose « toute personne... jouit dans les colonies des droits civils, des droits politiques, sous les conditions prescrites par les lois ».

Dès lors on comprend que l'une des premières tâches de l'administration coloniale fut de recenser les différentes coutumes et de les consigner dans un document écrit.

En 1905, une instruction prise en exécution du décret du 10 novembre 1903, invita les administrateurs coloniaux à éclaircir, préciser et coordonner méthodiquement les principes de droit qu'ils rencontraient dans la pratique, et fixa les grandes lignes du plan à suivre pour réaliser ce travail.

A la veille de la première guerre mondiale, la société anti-esclavagiste entreprit de mener une enquête sur la vie familiale et sociale des populations africaines et fit transmettre à chaque colonie des questionnaires qui furent ensuite communiqués aux dirigeants des colonies.

A partir de ce long et important travail d'investigation, le Gouverneur Général BREVIE déclencha dans toute l'Afrique Occidentale française, entre 1931 et 1936 une campagne de rédaction systématique des coutumes, une commission de classification de ces dernières, chargée de faire le bilan des travaux qui avaient été communiqués au Gouverneur Général par les diverses colonies, réunit 128 coutumiers. Mais après étude, cette commission décida de n'en rendre publics que 28 dont celui du Dahomey publié en 1933.

Malgré l'ampleur de cette œuvre de rédaction, il ne s'agissait en aucun cas d'une codification, ni même d'une rédaction comparable à celle réalisée sous l'ancien Droit français. En effet, les règles énoncées dans les coutumes ne sont des articles de code. Elles rappelaient seulement les coutumes anciennes et constatent ce que M. GIRAULT appelle les tendances nouvelles. C'est dire qu'en élaborant les coutumiers, le législateur colonial, prenait simplement acte des coutumes existant ou supposées telles lors de la rédaction.

ACTUALITÉ JURIDIQUE EN FRANCE

Proposition de réforme du divorce : un renforcement du rôle du notaire

Le Parlement étudie une nouvelle proposition de loi portant réforme du divorce qui vise à assouplir les conditions du divorce et à accélérer le règlement des intérêts pécuniaires des époux en accordant un rôle plus important au notaire.

Le recours au notaire permet au juge d'avoir une meilleure connaissance de la situation et de mieux préparer les opérations de liquidation du régime matrimonial.

Ainsi, le juge a la possibilité de désigner, dès le prononcé des mesures provisoires, un notaire ou un professionnel qualifié pour dresser un inventaire, élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial. La commission du Sénat souhaite que le notaire donne un avis au juge sur les conséquences pécuniaires de la séparation.

Lors de l'examen du projet de loi, le Sénat a proposé que le juge puisse désigner un notaire, au moment de la conciliation, pour dresser la liste des points de désaccord entre les parties sur le règlement du régime matrimonial. Le juge, disposant, ainsi, d'informations supplémentaires au moment du prononcé du divorce, pourrait trancher s'il s'estime suffisamment informé.

Enfin, la proposition de loi encadre plus strictement les opérations de liquidation du régime matrimonial en prévoyant que le notaire liquidateur doit informer le tribunal si les opérations de liquidation ne sont pas achevées dans le délai d'un an après le divorce, le notaire doit avertir le juge qui peut proroger ce délai.

Les deux assemblées sont donc favorables à une intervention du notaire dès le début de la procédure, reconnaissant ainsi son rôle de conciliation et d'expert neutre.

Conseil supérieur du notariat

Infos Francophonie – FLASH

☞ Les états généraux de l'enseignement français en Afrique francophone se sont tenus à Libreville (Gabon) du 16 au 20 mars 2003. Ils sont organisés par l'Agence intergouvernementale de la Francophonie avec la Fédération internationale des professeurs de français et l'Agence universitaire de la Francophonie. Cette année, les débats s'articulaient autour du thème « Enseigner, apprendre le français ; apprendre, enseigner en français dans un contexte multilingue ».

[<http://agence.francophonie.ag/dernieres/nouvelle>].

Infos Francophonie – FLASH

☞ Le 20 mars 2003, ce sont déroulées dans les 5 continents, les manifestations de la journée internationale de la Francophonie. A l'occasion de cet événement, Monsieur Abdou Diouf, secrétaire Général de l'Organisation Internationale de la Francophonie « a constaté l'intérêt des jeunes, des femmes et de l'ensemble de la société civile pour cet important rendez-vous qu'est la Journée Internationale de la Francophonie... C'est vous qui portez avec le plus de vitalité et de spontanéité le message que nous délivrons. »
[<http://20mars.francophonie.org>]

Infos Francophonie – FLASH

☞ Dans la perspective du Sommet mondial sur la société de l'information qui se déroulera à Genève en 2003, une conférence ministérielle de l'Organisation Internationale de la Francophonie centrée sur les technologies de l'information et de la communication se tiendra à Rabat (Maroc) au mois de septembre 2003.

*Association du Notariat Francophone
31, Rue du Général Foy – 75383 Paris Cedex 08
Tél. : 01.44.90.30.00 – Télécopie : 01.44.90.30.30*